

# VD\_FINDINFO HC / 2020 / 148 vom 27. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___148)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 148 du 27 novembre 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 148 del 27 novembre 2019

## Regeste

CONTRAT INTERNATIONAL, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE | 32 al. 1 CO, 32 al. 2 CO, 33 CO, 38 al. 1 CO, 126 LDIP, 83 al. 2 LP

## Erwägungen

### E. 1

CPC).

#### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al.

#### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires estivales (art. 145 al. 1 let. b CPC) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Toutefois, le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il peut se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4, JdT 2017 II 153 ; TF 5A\_635/2015 du 21 juin 2016 consid. 5.2).

### E. 3

ss ad art. 154 LDIP). L'art. 155 let. i LDIP prévoit que le droit applicable à la société ( lex societatis ) régit le pouvoir de représentation des personnes agissant pour la société, conformément à son organisation. La lex societatis détermine quelles sont les personnes qui peuvent accomplir des actes produisant des effets juridiques sur la société. Il peut s'agir non seulement des organes de la société à proprement parler (tel le conseil d'administration), mais également des personnes qui ont le pouvoir d'agir pour la société sur le plan externe (tel un administrateur, un directeur). Peu importe que le pouvoir de représentation découle de la loi ou des statuts de la société (TF 4C.157/2003 du 2 novembre 2004 consid. 2.2). Il peut s'agir du pouvoir de représenter la société pour signer un contrat (TF 4P.48/2005 du 20 septembre 2005) ou d'une convention de prorogation de for (TF 4C.245/2001 du 23 novembre 2001). En matière de sociétés, la LDIP institue ainsi des rattachements en cascade. Lorsque l'Etat d'incorporation ne prévoit pas de conditions de publicité ou d'enregistrement, il suffit que la société se soit organisée selon le droit de cet Etat pour que celui-ci s'applique (art. 154 al. 1 in fine LDIP). En outre, si la personne morale ne remplit pas les conditions de publicité ou d'enregistrement prescrites par le droit de l'Etat d'incorporation, c'est le droit du siège effectif qui est déterminant (art. 154 al. 2 LDIP). La loi prévoit ensuite quelques rattachements dérogeant à la règle générale pour des cas particuliers (art. 156 à 159 LDIP). De cette systématique, il résulte que la loi cherche à assurer le plus largement possible l'existence de la société, par le rattachement en cascade (cf. ATF 117 II 494 consid. 6b ; Vischer/Weibel, in Zürcher Kommentar zum IPRG, Bd II, 3 e éd., 2018, n. 26 ad art. 154 LDIP). L'art. 126 LDIP ne régit pas la représentation d'une société par ses organes, qui fait l'objet de la réglementation des art. 155 let. i et 158 LDIP (Bonomi, CR, LDIP, CL, n. 1 ad art. 126 LDIP). C'est seulement si la personne physique, qui agit pour la société, était habilitée à organiser la représentation de la société selon le statut personnel de celle-ci (art. 154 ss LDIP) que la société sera représentée contractuellement ( rechtsgeschäftlich ), le droit applicable à cette représentation devant être déterminé selon l'art. 126 LDIP (TF 4A\_454/2018 du 5 juin 2019 consid. 2.4.4.1).

#### E. 3.1

L'appelante reproche aux premiers juges une constatation inexacte des faits. Elle conteste, en substance, la valeur probante de plusieurs pièces sur lesquelles s'appuierait le jugement entrepris pour reconnaître que la procuration déposée par le conseil de l'intimée, Me Jacques Michod, le 14 mars 2014, signée par D.\_\_\_\_\_, soit l'administrateur unique de l'intimée, était conforme aux exigences posées par l'art. 68 al. 3 CPC. Selon l'appelante, ces pièces n'auraient aucune force probante, dès lors que l'on ignorerait par qui elles ont été établies et sur quelle base, de sorte qu'elle n'aurait pas à prouver leur inexactitude . Il en irait particulièrement ainsi s'agissant de la procuration du 28 novembre 2012 conférée par D.\_\_\_\_\_ à R.\_\_\_\_\_ pour représenter l'intimée, notamment s'agissant d'opérations bancaires (pièce n° 206). Les premiers juges se sont limités à retenir que la procuration produite le 14 mars 2014 par le conseil de l'intimée, Me Jacques Michod, signée par l'administrateur unique de l'intimée, D.\_\_\_\_\_, était conforme aux exigences posées par l'art. 68 al. 3 CPC. Il ressort cependant du jugement attaqué que la véracité des informations contenues dans le registre imprimé du 29 (recte 28 ; pièce n° 202) novembre 2012, censé établir que D.\_\_\_\_\_ serait l'administrateur unique ( Sole Director ) de l'intimée, n'a pas été attestée par une autorité officielle. Cet extrait a en effet uniquement été certifié comme copie « véridique, complète et valide » ( true, complete and valid ) par D.\_\_\_\_\_

elle-même.

### E. 3.2.1

p. 518 ; TF 4A\_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 3.1 ; sur la communication externe tacite, soit la procuration externe par tolérance [externe Duldungsvollmacht] ou la procuration externe apparente [externe Anscheinsvollmacht], cf. ATF 120 II 197 consid. 2b/bb p. 201 ; TF 4A\_313/2010 consid. 3.4.2.3). En vertu de l'art. 38 al. 1 CO, lorsque le représentant a agi sans pouvoirs de représentation internes, le représenté est obligé contractuellement envers le tiers s'il a ratifié l'acte du représentant. 4.4 L'action en libération de dette prévue à l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel, qui tend à faire constater l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant. Elle aboutit à un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en dehors de la poursuite en cours quant à l'existence de la créance litigieuse ; elle est le pendant de l'action en reconnaissance de dette, au sens de l'art. 79 LP, dont elle ne se distingue que par le renversement du rôle procédural des parties. En effet, le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur. La répartition du fardeau de la preuve est en revanche inchangée. Il incombe donc au défendeur (i.e. le poursuivant) d'établir que la créance litigieuse a pris naissance, par exemple en produisant une reconnaissance de dette. Il est loisible au défendeur de former une demande reconventionnelle, à condition qu'elle soit connexe aux conclusions principales (ATF 124 III 207 consid. 3b/bb ; ATF 58 I 165 consid. 3). Quant au demandeur (i.e. le poursuivi), il devra établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre (ATF 131 III 268 consid. 3.1 ; ATF 130 III 285 consid. 5.3 1). La reconnaissance de dette entraîne un renversement du fardeau de la preuve. Le débiteur qui conteste la dette doit établir quelle est la cause de l'obligation (en cas de reconnaissance abstraite), respectivement démontrer que la cause de l'obligation n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), a été simulé (art. 18 al. 1 CO) ou invalidé (art. 31 CO) (ATF 131 III 268 consid. 3.2 ; ATF 105 11 183 consid. 4a ; TF 4A\_344/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.1). 4.5 Selon les éléments au dossier, R. \_\_\_\_\_ est au bénéfice d'une procuration – établie le 28 novembre 2012 au nom de l'intimée – sur laquelle le sceau de l'intimée est apposé conformément à l'art. 29(3) ICA mais dont la signataire est D. \_\_\_\_\_. Toutefois, le contrat de prêt litigieux avait été signé auparavant, soit le 22 février 2011, par R. \_\_\_\_\_ au nom de l'intimée, laquelle figure sur ledit contrat. Dès lors que ce contrat a été conclu en Suisse, il sied d'admettre l'application du droit suisse à la relation entre la représentée – soit l'intimée – et l'appelante, société tierce (art. 126 al. 2 LDIP ; cf. supra consid. 3.2.2), tout comme à celle entre le représentant R. \_\_\_\_\_ et l'appelante (art. 126 al. 4 LDIP ; cf. supra consid. 3.2.2). L'appelante avait à cette époque accepté le prêt, dont elle ne conteste du reste pas la réception, sans se préoccuper de l'existence de l'intimée ni des pouvoirs de représentation de R. \_\_\_\_\_, ce qui permet d'ailleurs de penser qu'il lui était indifférent de traiter avec l'un (R. \_\_\_\_\_) ou l'autre (l'intimée par ses organes). Au demeurant, elle a soutenu dans la procédure ayant abouti à l'arrêt de la Chambre des recours civile du 28 novembre 2014 que R. \_\_\_\_\_ ne faisait qu'un avec l'intimée, cette société étant entièrement propriété de celui-ci et lui servant à investir dans de nombreuses sociétés suisses, dont B. \_\_\_\_\_. L'appelante s'est en outre acquittée des intérêts de la dette pendant un certain temps, en les versant à l'intimée, le fait qu'elle ait émis des doutes quant à la fermeture du compte, qui n'est pas avérée, n'étant pas pertinent. Elle a encore adressé des courriers à l'intimée en septembre 2012 et février 2013, avant le dépôt de son action en libération de dette le 2 octobre 2013. Dans ces circonstances, même en admettant que l'intimée n'aurait pas conféré les pouvoirs

nécessaires au représentant R. \_\_\_\_\_ dans leurs rapports internes, en raison des doutes liés à l'intervention de D. \_\_\_\_\_, l'appelante, société tierce, pouvait déduire l'existence de tels pouvoirs du comportement de l'intimée dans leurs rapports externes (procuration apparente ; art. 33 al. 3 CO), au regard du versement du prêt ; elle pouvait respectivement admettre que l'intimée avait ratifié le contrat litigieux (art. 38 al. 1 CO) en procédant audit versement. Il s'ensuit que l'appelante ne parvient pas à démontrer que ce contrat serait nul et qu'elle devrait être libérée de la créance due. 4.6 Le même raisonnement doit être tenu sur le plan procédural s'agissant de Me Jacques Michod qui agit en tant que conseil de l'intimée, le droit suisse s'appliquant tant aux rapports internes (art. 126 al. 2 LDIP) qu'aux rapports externes (art. 126 al. 4 LDIP). Au surplus, on rappelle que R. \_\_\_\_\_ s'est présenté à l'audience de premières plaidoiries tenue devant le Juge délégué de la Chambre patrimoniale, assisté de Me Michod.

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 126 al. 1 LDIP, lorsque la représentation repose sur un contrat, les rapports entre représenté et représentant sont régis par le droit applicable à leur contrat. L'art. 126 al. 2 LDIP dispose que les conditions auxquelles les actes du représentant lient le représenté et le tiers contractant sont régies par le droit de l'Etat de l'établissement du représentant ou, si un tel établissement fait défaut ou encore n'est pas reconnaissable pour le tiers contractant, par le droit de l'Etat dans lequel le représentant déploie son activité prépondérante dans le cas d'espèce. Lorsque l'activité du représentant consiste en la conclusion d'un ou de plusieurs contrats, le droit applicable est celui du lieu de conclusion des contrats (Bonomi, op. cit., n. 8 ad art. 126 LDIP). L'art. 126 al. 4 LDIP prévoit que le droit désigné à l'al. 2 régit également les rapports entre le représentant sans pouvoirs et le tiers (Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987,

#### **E. 3.2.3.1**

Lorsque le pouvoir de représentation repose sur un contrat (tel un fondé de procuration, un mandataire commercial), les règles sur la représentation contractuelle sont applicables, à savoir l'art. 126 LDIP, et non pas la *lex societatis* (cf. Guillaume, op. cit., n. 34 ad art. 155 LDIP ; cf. TF 4A\_454/2018 précité consid. 2.4.4.1). La doctrine majoritaire considère que la représentation contractuelle comprend la représentation volontaire en général, même fondée sur un acte unilatéral, par exemple une procuration (Bonomi, op. cit., n. 1 ad art. 126 LDIP ; contra Dutoit, op. cit., n. 1 ad art. 126 LDIP et les références à la doctrine majoritaire).

#### **E. 3.2.3.2**

En droit suisse, chacune des personnes habilitée à représenter une société en justice doit justifier de sa qualité et de son pouvoir en produisant soit un extrait du registre du commerce, soit l'autorisation qui lui a été délivrée pour plaider et transiger dans l'affaire concrète dont le tribunal est saisi (cf. art. 68 al. 3 CPC ; ATF 141 III 80 consid. 1.3). Seul peut représenter une personne morale celui qui peut se prévaloir d'une procuration signée par des personnes qui ont-elles-mêmes qualité pour représenter la société (TF 4A\_454/2018 précité consid. 2.4). Le Tribunal fédéral avait posé jusqu'à récemment que le représentant devait se légitimer par une procuration, qui n'était cependant pas une condition de recevabilité au sens de l'art. 59 al. 2 let. c CPC. Le défaut de procuration valable était un vice formel qui, dans la mesure où il n'était pas volontaire, pouvait être guéri dans le délai fixé par le juge selon l'art. 132 CPC ou par ratification a posteriori des actes déjà entrepris

au sens de l'art. 38 CO (TF 5A\_822/2014 du 4 mai 2015 consid. 2.3, RSPC 2015 p. 438 ; TF 5D\_142/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1, SJ 2018 I 394, RSPC 2018 p. 357 note Bohnet ; Hohl, Procédure civile, Tome 1, 2 e éd., 2016, n. 1162, p. 191). Dans un arrêt récent, qui ne se réfère pas aux arrêts précités, le Tribunal fédéral a relevé que la représentation valable de personnes juridiques devant les tribunaux suisses, soit la validité de la procuration, devait être examinée d'office, les parties ayant toutefois l'obligation de contribuer à l'établissement des faits déterminants (TF 4A\_454/2018 précité consid. 2.4 et 2.4.4.1).

#### **E. 3.2.4.1**

Afin de déterminer si l'intimée avait la jouissance et l'exercice des droits civils, les premiers juges ont examiné le droit de l'Etat dans lequel elle était organisée. Ils ont considéré que ce droit pouvait être établi d'office, sans démarches particulières et sans que la collaboration des parties soit nécessaire, puisque la loi topique, à savoir l'ICA, pouvait être consultée en ligne, notamment sur le site internet de l'Autorité financière internationale de l'Etat indépendant des Samoa. Les premiers juges ont retenu qu'il ressortait des pièces produites par l'intimée – Y. \_\_\_\_\_ dont le siège était à Apia (Etat indépendant des Samoa) – que celle-ci avait été constituée le 3 août 2007 et qu'elle était enregistrée comme société internationale sous le n° [...] au Registre des sociétés internationales et étrangères de l'Etat indépendant des Samoa. Ils ont en outre relevé que l'annexe 1 à l'acte constitutif et aux statuts de l'intimée prévoyait que celle-ci avait notamment les pouvoirs suivants : conclure ou être partie à toute transaction ou document (ch. 1), assumer tous devoirs, obligations ou responsabilités (ch. 5), acquérir tous droits ou intérêts (ch. 6), ainsi que prêter et emprunter (ch. 8).

#### **E. 3.2.4.2**

Par procuration ( power of attorney , pièce n° 206) du 28 novembre 2012, signée par D. \_\_\_\_\_, l'intimée a conféré à R. \_\_\_\_\_ une procuration générale. Selon un registre d'un registre imprimé le 28 novembre 2012, l'administrateur unique de l'intimée est la société D. \_\_\_\_\_, sise au Brunei. La véracité des informations contenues dans ce registre n'a toutefois pas été attestée par une autorité officielle, D. \_\_\_\_\_ ayant certifié elle-même que la copie imprimée dudit registre était véridique, complète et valide. L'intimée a produit le 17 mars 2014 à l'autorité de première instance une procuration datée du 26 mai 2013, signée par D. \_\_\_\_\_, justifiant des pouvoirs de son conseil, Me Jacques Michod. Le 28 novembre 2017, pour donner suite à une réquisition de production de pièce formée par l'appelante, le Ministère des affaires étrangères et du commerce de l'Etat indépendant des Samoa a indiqué que l'intimée était enregistrée auprès de l'Autorité financière internationale des Samoa. L'appelante a informé la Chambre patrimoniale cantonale qu'elle se contentait du résultat des démarches effectuées auprès des autorités de l'Etat indépendant des Samoa. A l'audience de premières plaidoiries du 24 septembre 2015, R. \_\_\_\_\_ s'est présenté devant le Juge délégué de la Chambre patrimoniale, assisté de Me Michod.

#### **E. 3.2.4.3**

La question des pouvoirs du mandataire de l'intimée, Me Jacques Michod, a été soulevée par l'appelante dans le cadre des plaidoiries écrites. Dans son mémoire de droit du 9 novembre 2018, l'appelante a en effet soutenu que l'absence de pouvoirs du mandataire était différente selon que celui-ci représentait le demandeur ou le défendeur, ce qui entraînait respectivement l'irrecevabilité ou la défaillance. L'intimée s'est quant à elle prévalu de la

procuration dont bénéficiait R. \_\_\_\_\_ et a relevé que l'appelante ne s'était jamais préoccupée de cette question avant d'être mise en poursuites. Ainsi, l'appelante avait accepté le prêt de l'intimée et lui avait remboursé les intérêts de la dette durant dix-huit mois. Par courriers des 24 septembre 2012 et 21 février 2013, l'appelante avait en outre communiqué avec l'intimée, acceptant que celle-ci soit représentée par R. \_\_\_\_\_. L'intimée a encore relevé que l'effet de représentation se produisait lorsqu'il était indifférent aux tiers de traiter avec le représentant ou le représenté (ATF 117 II 387).

#### **E. 3.2.5.1**

Il n'y a plus lieu de revenir sur la question de la qualité de partie de l'intimée, qui peut ester en justice, ce point ayant été admis par les premiers juges et n'étant pas contesté par l'appelante. L'enregistrement de l'intimée a été attesté par le Ministère des affaires étrangères et du commerce de l'Etat indépendant des Samoa, d'une part, et apparaît conforme aux conditions d'enregistrement prévalant dans cet Etat selon l'ICA, d'autre part. En particulier, l'art. 18 ICA prévoit que l'acte constitutif de toute société internationale doit être imprimé et mentionner un certain nombre d'indications, que l'on retrouve dans l'acte constitutif de l'intimée.

#### **E. 3.2.5.2**

L'appelante conteste en substance que l'intimée – quand bien même elle existerait et aurait la capacité d'ester en justice – serait valablement représentée. Elle s'en prend à la procuration produite en procédure par Me Jacques Michod – signée par D. \_\_\_\_\_ le 26 mai 2013 au nom l'intimée –, arguant qu'il ne serait pas établi que D. \_\_\_\_\_ serait un organe de l'intimée, ni quelles seraient les personnes pouvant valablement représenter D. \_\_\_\_\_. La désignation de D. \_\_\_\_\_ en tant qu'administrateur (« Director ») de l'intimée – admissible selon l'art. 83 (4) ICA – figure sur un « Register of Directors », ce document étant certifié comme une copie véridique, complète et valide (« true, complete and valid ») par D. \_\_\_\_\_ elle-même. Conformément à l'art. 86 de l'annexe 2 à l'acte constitutif et aux statuts de l'intimée, qui renvoie à l'art. 29(3) de l'ICA, cette société administratrice a conféré une procuration générale à R. \_\_\_\_\_ le 28 novembre 2012 (pièce n° 206), cette pièce étant munie du sceau (« seal ») de l'intimée, conformément à l'art. 29(3) ICA. C'est un dénommé Z. \_\_\_\_\_, signant au nom de [...], qui a attesté de la véracité de la copie censée établir l'enregistrement de D. \_\_\_\_\_, à Brunei. Z. \_\_\_\_\_ bénéficie de la signature individuelle pour D. \_\_\_\_\_, selon une copie certifiée véridique établie par Z. \_\_\_\_\_ lui-même, au nom de [...]. L'audition du témoin Z. \_\_\_\_\_ par commission rogatoire, requise en première instance par l'appelante, avait été interrompue avec l'assentiment de celle-ci, la seule information obtenue par la Cour suprême de Singapour dans ce cadre portant sur l'inexistence de la société [...]. Aussi, le jugement entrepris a constaté que la véracité des informations contenues dans le registre des administrateurs, à savoir la qualité d'administrateur unique (« director ») de D. \_\_\_\_\_ n'avait pas été attestée par une autorité officielle. En bref, il convient d'admettre que les pièces au dossier n'attestent pas de manière suffisante que D. \_\_\_\_\_, qui apparaît comme étant valablement enregistrée au Brunei, serait un organe de l'intimée, ni quelles seraient les personnes pouvant valablement la représenter, étant toutefois rappelé que l'appelante a renoncé à l'audition en tant que témoin de Z. \_\_\_\_\_, lequel aurait pu fournir des renseignements utiles à ce propos.

#### **E. 3.2.5.3**

L'appelante s'en prend dans ce contexte à un double rapport de représentation interne, le premier concernant l'intimée et D. \_\_\_\_\_ et le deuxième concernant D. \_\_\_\_\_ et le conseil de l'intimée, Me Jacques Michod. L'appelante en conclut que les écritures de ce dernier pour le compte de l'intimée, effectuées sans pouvoirs, devraient être annulées, l'intimée devant être considérée comme défaillante à la procédure (cf. art. 223 al. 2 CPC). L'appelante se limite cependant à alléguer en appel que le contenu du droit applicable à l'organisation de l'intimée serait inconnu, respectivement insuffisamment établi, sans indiquer, conformément à son devoir de collaboration et au fardeau de la preuve (cf. infra consid. 4.2 et 4.4), quelles seraient les règles applicables en l'espèce. La question du droit régissant les actes de D. \_\_\_\_\_, en tant que représentante de l'intimée (art. 155 al. 1 et i LDIP), peut toutefois demeurer indécise, au regard des développements qui suivent (cf. infra consid. 4). En tant que l'appelante s'en prend au rapport interne liant l'intimée à l'avocat Jacques Michod, soumis au droit suisse (cf. art. 126 al. 1 et 2 LDIP), elle perd de vue que l'art. 38 CO, qui s'applique par analogie également aux personnes morales (ATF 128 III 129, JdT 2003 110, SJ 2002 I 389), permet de guérir le cas échéant le vice découlant de l'absence de pouvoirs du mandataire (cf. supra consid. 3.2.3.2 et infra consid. 4.3). 4. 4.1 L'appelante invoque la violation du droit par le jugement entrepris. L'intimée n'ayant pas été valablement représentée en procédure, l'appelante est d'avis qu'au regard du résultat non fiable obtenu par l'autorité inférieure, voire de la subsistance de doutes sérieux à propos du résultat obtenu, il aurait convenu d'appliquer le droit suisse à titre supplétif. Selon l'appelante toutefois, l'application du droit suisse ne modifierait en rien la situation, eu égard aux exigences inconnues du droit samoan quant à l'organisation de l'intimée, à laquelle il incombait d'alléguer le contenu du droit étranger. Aussi, le contrat conclu le 22 février 2011 serait nul, dès lors qu'il aurait été signé par R. \_\_\_\_\_, qui ne pouvait représenter valablement l'intimée. Cette dernière n'aurait pas non plus valablement ratifié les actes de R. \_\_\_\_\_, puisque la ratification aurait été faite à travers des entités dont il ne serait pas établi qu'elles pouvaient représenter ou engager l'intimée. En définitive, l'appelante considère qu'au vu de la nullité du contrat de prêt du 22 février 2011, l'inexistence de la créance – objet de la poursuite litigieuse – devrait être constatée. L'appelante prétend encore ne pas agir contrairement à la bonne foi et ne pas commettre un abus de droit. Elle relève à cet égard qu'elle aurait rapidement émis des doutes et relevé des éléments étranges, telle la fermeture soudaine du compte sur lequel elle avait versé des intérêts, compte dont rien ne prouverait que l'intimée en était la titulaire. 4.2 L'art. 16 al. 1 LDIP pose l'obligation pour le juge cantonal d'établir d'office le droit étranger, sans s'en remettre au bon vouloir des parties, auxquelles il doit toutefois donner la possibilité de s'exprimer quant au droit applicable à un stade de la procédure qui précède l'application de ce droit (ATF 121 III 436 consid. 5a p. 438). Le juge cantonal doit ainsi déterminer le contenu du droit étranger en s'inspirant des sources de celui-ci, c'est-à-dire la législation, la jurisprudence et éventuellement la doctrine ; ce devoir vaut aussi lorsqu'il s'agit d'établir le droit d'un pays non voisin, en recourant à l'assistance que peuvent fournir les instituts et les services spécialisés compétents, tel que l'Institut suisse de droit comparé (ATF 121 III 436 consid. 5b p. 439/440 et les citations). Le juge doit d'abord chercher à établir lui-même le droit étranger (art. 16 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LDIP). Il a plusieurs possibilités pour associer les parties à l'établissement du droit applicable. Il peut, dans tous les cas, exiger qu'elles collaborent à l'établissement de ce droit (art. 16 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LDIP), par exemple en invitant une partie qui est proche d'un ordre juridique étranger à lui apporter, en raison même de cette proximité, des informations sur le droit applicable. Même si les parties

n'apportent pas la preuve du droit étranger, le juge doit, conformément au principe « jura novit curia », chercher à déterminer ce droit dans la mesure où cela n'apparaît ni intolérable, ni disproportionné. Ce n'est que lorsque les efforts entrepris ne conduisent pas à un résultat fiable que l'on peut appliquer le droit suisse en lieu et place du droit étranger normalement applicable (art. 16 al. 2 LDIP) ; il en va de même lorsque subsistent des doutes sérieux à propos du résultat obtenu (ATF 128 III 346 consid. 3.2.1 p. 351). Le principe « jura novit curia » s'oppose, dès lors, à ce que les plaideurs puissent librement convenir du contenu du droit étranger ; le juge n'est donc pas lié, d'une part, par leur interprétation et il lui incombe, d'autre part, de revoir lui-même la question et de se déterminer à ce propos (Mächler-Erne/Wolf-Mettier, in Basler Kommentar zum IPRG, 3 e éd., 2013, n. 16 ad art. 16 LDIP ; Girsberger/Furrer, in Zürcher Kommentar zum IPRG, Bd I, op. cit., nn. 44 et 46 ad art. 16 LDIP).

4.3 Selon le système légal suisse, lorsque le représentant qui conclut le contrat manifeste agir au nom du représenté, celui-ci est lié dans trois cas de figure : (1) lorsque le représenté avait conféré les pouvoirs nécessaires au représentant dans leurs rapports internes (procuration interne ; art. 32 al. 1 CO) ; (2) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque le tiers pouvait déduire l'existence de tels pouvoirs du fait du comportement du représenté dans leurs rapports externes (procuration apparente ; art. 33 al. 3 CO) ; et (3) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque celui-ci a ratifié le contrat (art. 38 al. 1 CO) (cf. ATF 131 III 511 consid. 3.1 p. 517 ; ATF 120 II 197 consid. 2 in initio p. 198 ; TF 4A\_455/2018 du 9 octobre 2019 consid. 7). Dans un premier temps, le juge doit donc rechercher si le représentant avait des pouvoirs de représentation internes (art. 32 al. 1 CO), dont l'octroi peut être soit exprès, soit tacite (procuration interne par tolérance [Duldungsbevollmächtigung] ou procuration interne apparente [Anscheinsbevollmächtigung]) ; cf. ATF 141 III 289 consid. 4.1). Ce n'est que si le juge arrive à la conclusion que le représentant a agi sans pouvoirs de représentation internes, qu'il devra, dans un second temps, rechercher si le représenté est contractuellement lié, soit parce que le tiers de bonne foi doit être protégé dans la communication qui lui a été faite par le représenté de l'existence de pouvoirs (art. 33 al. 3 CO), soit parce que le représenté a ratifié l'acte du représentant (art. 38 al. 1 CO). Pour que l'art. 33 al. 3 CO soit applicable, il faut (1) que le représentant ait agi au nom du représenté, sans avoir pour cela de pouvoirs de représentation internes (représentation sans pouvoirs), et (2) que le tiers ait cru de bonne foi à l'existence de pouvoirs internes du représentant parce que le représenté avait porté à sa connaissance des pouvoirs qui vont au-delà de ceux qu'il avait effectivement conférés au représentant à titre interne (ATF 131 III 511 consid. 3.2 ; ATF 124 III 418 consid. 1c ; ATF 120 III 197 consid. 2b/cc ; TF 4C.389/2002 du 21 mars 2003 consid. 4.2.2). L'idée est que celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation est lié par les actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid.).

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 20'550 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à se déterminer.